

**CONFÉRENCE SUR L'ÉCONOMIE DES AÉROPORTS  
ET DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE**

(Montréal, 19 – 28 juin 2000)

**Point 5.2 de  
l'ordre du jour: Éléments à examiner en ce qui concerne la politique de l'OACI**

**APPLICATION DE PRINCIPES ÉCONOMIQUES AVANCÉS Y COMPRIS  
LA TARIFICATION AU COÛT MARGINAL DANS  
L'ÉTABLISSEMENT DES REDEVANCES D'AÉROPORT**

(Note présentée par le Conseil international des aéroports)

**Sommaire**

L'ACI préconise la liberté pour les exploitants d'aéroports d'adopter des politiques de tarification tenant compte de circonstances locales uniques. La souplesse d'utiliser des principes économiques dans la tarification est importante, et ces principes peuvent comprendre certains éléments de tarification au coût marginal, comme les redevances de période de pointe (reconnues dans les Déclarations du Conseil), qui sont des instruments importants pour l'efficacité de la gestion des aéroports fort fréquentés. Lorsque la tarification au coût marginal est mise en oeuvre, elle devrait être accompagnée d'une

1. Dans la note WP/14, le Secrétariat de l'OACI examine l'application de principes économiques avancés dans l'établissement des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne. Cet examen renvoie aux conclusions et recommandations d'un Groupe d'étude du Secrétariat de l'OACI, qui a achevé ses travaux en 1999. Ce Groupe d'étude avait été institué par le Comité du transport aérien et par le Conseil pour élaborer des éléments d'orientation sur l'application de principes économiques supplémentaires, y compris la tarification au coût marginal, à inclure dans le Manuel de l'OACI sur l'économie des aéroports (Doc 9562) et dans le Manuel sur l'économie des services de navigation aérienne (Doc 9161/3), et pour proposer des amendements à apporter aux Déclarations du Conseil figurant dans le Doc 9082/5.

2. L'ACI a participé aux travaux du Groupe d'étude et appuie ses conclusions approuvées, en particulier celle selon laquelle l'application de principes économiques est compatible avec l'article 15 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et avec les orientations de politique des Déclarations du Conseil figurant dans le Doc 9082/5, et aussi celle selon laquelle l'application de principes économiques était déjà couverte dans une certaine mesure par les deux manuels mentionnés ci-dessus.

3. L'ACI approuve la mesure prise ultérieurement par l'OACI qui a consisté à insérer dans le Manuel sur l'économie des aéroports le texte indiqué en appendice à la note WP/14. L'ACI suggère à présent, pour des raisons de clarté, d'ajouter une deuxième phrase au paragraphe 5.6, lequel se lirait comme suit:

«5.6. L'application, à l'établissement des redevances, de principes économiques qui sont en harmonie avec les Déclarations du Conseil formulées dans le Doc 9082/5 devrait mettre l'accent sur la nécessité de recouvrer les coûts de façon équitable auprès des utilisateurs des services d'aéroport. D'un point de vue économique, les redevances devraient être établies pour recouvrer les coûts aussi bien que pour encourager la fourniture de moyens supplémentaires lorsque cela est nécessaire.»

Cette deuxième phrase est identique à la dernière phrase du paragraphe 5.7 des orientations du Doc 9161/3 relatives aux services de navigation aérienne (voir l'Appendice à la WP/14, lettre A, paragraphe 5.7). L'ajout de cette phrase au paragraphe 5.6 du Manuel sur l'économie des aéroports supposerait plus de clarté et une plus grande compatibilité entre les orientations données sur le même sujet dans les deux manuels pour les aéroports et les services de navigation aérienne.

4. L'ACI approuve aussi le texte supplémentaire que le Secrétariat propose d'insérer dans les Déclarations du Conseil figurant dans le Doc 9082/5 immédiatement après le paragraphe 14, alinéa 1), texte présenté au paragraphe 5.1 de la note WP/14, comme suit:

«Les coûts devraient être déterminés sur la base de principes comptables rationnels et pourraient tenir compte, s'il y a lieu, d'autres principes économiques, à condition que ceux-ci soient en conformité avec l'article 15 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et d'autres principes figurant dans le présent document.»

5. L'ACI préconise la liberté pour les exploitants d'aéroports d'adopter des politiques de tarification tenant compte de circonstances locales uniques. La souplesse d'utiliser des principes économiques dans la tarification est importante, et ces principes peuvent comprendre certains éléments de tarification au coût marginal, comme les redevances de période de pointe (reconnues dans les Déclarations du Conseil), qui sont des instruments importants pour l'efficacité de la gestion des aéroports fort fréquentés. Lorsque la tarification au coût marginal est mise en oeuvre, elle devrait être accompagnée d'une soigneuse analyse des coûts.

### **Suite à donner par la Conférence**

6. La Conférence est invitée:

- a) à prendre note des vues de l'ACI qui appuient les mesures proposées par le Secrétariat au paragraphe 6.1 de la note WP/14, visant à insérer dans les Déclarations du Conseil le texte indiqué au paragraphe 4 ci-dessus; et
- b) à ajouter au paragraphe 5.6 des orientations du Manuel sur l'économie des aéroports la deuxième phrase indiquée au paragraphe 3 ci-dessus.

